



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la
« Création d'une passerelle en gare de Pantin »
(département de Seine-Saint-Denis)**

n° : F – 011-13-C-0063

Décision du 2 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-13-C-0063 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une passerelle en gare de Pantin (93) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 6 août 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 août 2013 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la création d'une passerelle piétonne d'accès aux quais d'environ 30 mètres et accessible aux personnes à mobilité réduite, afin de désaturer la gare, la rendre accessible, et répondre à l'augmentation de trafic prévue, ce projet nécessitant la réalisation de fondations constituées de micropieux de 10 mètres de profondeur,

qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 4.8 du formulaire Cerfa n°14734*02, que ce projet s'inscrit dans le programme d'ensemble d'amélioration globale du fonctionnement de la gare comportant des travaux de réaménagement du bâtiment voyageurs et des accès à la nouvelle passerelle,

étant précisé que la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont relève le projet, soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure ;

- **la localisation du projet**, situé à Pantin dans une zone urbaine au sein d'emprises ferroviaires existantes déjà artificialisées,

le projet étant situé dans les périmètres de protection de deux monuments historiques inscrits (« l'usine élévatrice des eaux » et « la piscine »), ce qui nécessitera la consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France,

le projet étant situé dans un endroit concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe ;

- **les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- de la faible emprise du projet,
- de la gestion des nuisances de chantier pendant la phase travaux, notamment grâce à la réalisation d'un dossier bruit de chantier qui sera mis à disposition du public,
- que le projet sera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui permettra de garantir l'étude et la prise en compte des précautions à prendre pour éviter les impacts sur l'eau, en particulier sur la nappe souterraine présente à 12 mètres de profondeur,
- de l'absence d'autre forme de sensibilité environnementale des milieux environnants ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une passerelle en gare de Pantin (93) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F-011-13-C-0063, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04